

Pas de nouvelles protections de titres ni de nouveaux instituts économiques

La Corporate Governance est aujourd'hui considérée comme une nécessité pour une activité florissante dans les entreprises.

Ce constat a incité notre Institut à publier, en collaboration avec la Fédération royale du Notariat belge et l'Unizo (l'Union des entrepreneurs indépendants en Flandre), une brochure commentant de manière détaillée les obligations introduites par la loi du 2 août 2002, la loi dite de Corporate Governance.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Corporate Governance, une mission importante a en effet été dévolue aux experts-comptables et conseils fiscaux, qui sont les premiers conseillers des entreprises. Aussi, il convient de souligner qu'outre leur tâche de conseiller comptable, fiscal, économique et juridique, ils sont les mieux placés pour attirer l'attention de ces entreprises sur l'importance de la Corporate Governance et son implémentation dans la culture propre à l'entreprise. Ils peuvent également donner les garanties nécessaires pour un service de qualité, puisqu'ils sont soumis à des exigences légales strictes en matière de compétence, de formation et de déontologie.

Par conséquent, l'IEC estime qu'il n'est pas du tout souhaitable que certains prétendus « nouveaux » professionnels du « secteur économique » - qu'il s'agisse de consultants,



Johan De Leenheer
Président

l'audit interne et à l'enquête sur les fraudes sont inscrites à l'article 34 de la loi du 22 avril 1999 et les stagiaires sont formés dans ces disciplines.

De plus, une protection de titre spécifique pourrait conduire à ce que le professionnel soit soumis à deux déontologies (différentes) lorsqu'il réalisera une seule et même mission, ce qui ne contribue nullement à un exercice efficace de sa mission.

Aussi, l'IEC est d'avis que de nouvelles protections de titres ou de nouveaux instituts ne contribuent pas à la nécessaire

Les experts-comptables et conseils fiscaux sont soumis à des exigences légales strictes en matière de compétence, de formation et de déontologie.

d'auditeurs internes ou d'auditeurs de fraude - puissent obtenir une protection spécifique de leur titre, alors qu'ils jouissent déjà de garanties suffisantes sur base de leur qualité d'expert-comptable. Le titre d' « expert-comptable » (interne ou externe) est en effet suffisamment large pour fournir toutes les garanties sociales en matière de formation et de déontologie. En outre, les disciplines relatives à

transparence dans le secteur des professions économiques, mais suscitent plutôt l'effet inverse. Ajoutons qu'ils n'offriraient absolument aucune valeur ajoutée sur le plan de la qualité et de la déontologie, ni pour le secteur économique - et juridique -, ni pour la société, vu que ces disciplines sont déjà régies par une (autre) législation (relative aux experts-comptables). ¶